



Bruxelles, le 24.5.2016
COM(2016) 282 final

ANNEX 1

ANNEXE

à

la proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la demande de la Géorgie visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention

ANNEXE

à

la proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la demande de la Géorgie visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention

ANNEXE

Projet de

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE LA CONVENTION RÉGIONALE SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES PANEURO-MEDITERRANEENNES**

n°

du

en ce qui concerne la demande de la Géorgie visant à obtenir le statut de partie contractante à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

Le comité mixte,

vu la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes¹,
ci-après la «convention»,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, de la convention dispose qu'une partie tierce peut devenir partie contractante à la convention, pour autant qu'il existe, entre le pays ou territoire candidat et au moins une des parties contractantes, un accord de libre-échange en vigueur qui prévoit des règles d'origine préférentielles.
- (2) La Géorgie a présenté sa demande écrite d'adhésion à la convention au dépositaire de la convention le 23 septembre 2015.
- (3) La Géorgie a signé un accord de libre-échange avec deux parties contractantes à la convention et remplit ainsi la condition fixée à l'article 5, paragraphe 1, de la convention pour l'octroi du statut de partie contractante.
- (4) L'article 4, paragraphe 3, point b), de la convention dispose que le comité mixte arrête par voie de décision les invitations à adhérer à la convention adressées aux parties tierces,

¹ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

DÉCIDE:

Article premier

La Géorgie est invitée à adhérer à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le comité mixte

Le président